

**Séminaire international : Le Code pénal et le Code de procédure
pénale : les enjeux d'une réforme
15-16 juin 2015
Allocution d'ouverture**

M. Philippe TEXIER, Commissaire, Commission internationale des juristes

Monsieur le Ministre, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement les organisateurs pour l'invitation à participer à ce séminaire international sur la réforme du code pénal et du code de procédure pénale au Maroc.

La réforme de ces deux textes s'inscrit dans le processus plus large des réformes institutionnelle et juridique initiées depuis l'adoption de la nouvelle constitution en juillet 2011. Ce processus est essentiel pour le renforcement de l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme au Maroc. Il est aussi essentiel pour l'établissement et le renforcement d'un système de justice pénale respectueux du droit à un procès équitable, en particulier la présomption d'innocence, la liberté personnelle, et les droits de la défense.

Le droit à la liberté comprend en particulier l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires. Cela inclut les privations de liberté illégales, c'est-à-dire celles qui ne sont pas exécutées pour des motifs et selon la procédure prévus par la loi. Mais « arbitraire » ne veut pas simplement dire contraire à la loi. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a ainsi rappelé que non seulement les lois en la matière doivent être conformes au droit international, mais qu'une arrestation ou une détention peut être autorisée par la loi et être néanmoins arbitraire si l'on considère le caractère « inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires ».

Le droit à la liberté implique donc l'interdiction de tout recours abusif à la garde-à-vue et la détention préventive.

A cet égard, la CIJ demeure préoccupée par certaines dispositions qui ne sont pas compatibles avec les normes internationales ou par le fait que certaines dispositions du code actuellement en vigueur et non conformes au droit international ne soient pas abrogées ou modifiées dans le projet.

Il en va ainsi des dispositions relatives à la durée de la garde-à-vue, qui peut légalement atteindre 96 heures – renouvelable une fois dans les cas d'atteinte à la sécurité interne de l'Etat, et renouvelable deux fois dans les cas relatifs au terrorisme, avec l'autorisation du parquet – avant que la personne détenue ne soit traduite devant un juge. Il est à signaler qu'une personne placée en garde-à-vue ne bénéficie pas du droit à l'habeas corpus, c'est-à-dire de pouvoir contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire indépendante.

Cela est extrêmement préoccupant, notamment au regard des limitations portées au droit d'être assisté par, et pas seulement d'appeler, un avocat

dès le premier stade des interrogatoires de police, et au regard des risques accrus de torture ou de mauvais traitements qui peuvent subvenir pendant la garde-à-vue.

Des restrictions importantes au droit à l'assistance d'un avocat demeurent aussi durant la période de détention provisoire ou préventive et durant toute la procédure pénale, y compris le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Les limitations portées à l'accès aux dossiers dans les cas de crimes contre la sûreté de l'Etat sont une source de préoccupation à cet égard.

En outre, bien que la CIJ salue les limitations introduites par le projet de CPP au recours à la détention provisoire, notamment par le rappel de son caractère exceptionnel et en établissant une liste qui semble exhaustive des critères autorisant le placement en détention provisoire par le parquet ou par le juge d'instruction, elle demeure préoccupée par les définitions vagues de certains de ces critères, la durée de la détention provisoire, et l'absence de tout débat contradictoire avant le placement en détention provisoire.

Il est impératif donc, pour assurer les garanties du droit à la liberté, de réformer les procédures de garde-à-vue et de détention provisoire et de renforcer les droits de la défense durant toute la procédure pénale.

Il est aussi impératif de garantir l'équité de la procédure pénale, notamment en respectant le principe de l'égalité des armes entre le parquet et la défense, en plaçant ces deux parties sur un strict pied d'égalité, et en assurant qu'aucune des parties ne soit défavorisée par rapport à l'autre.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

La CIJ tient à saluer les avancées prévues par le projet de Code pénal, notamment la criminalisation de génocide, des crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de la torture, des disparitions forcées, et du trafic d'êtres humains, y compris les migrants. La CIJ tient aussi à saluer la consécration des peines alternatives à la privation de liberté et la réaffirmation du principe de légalité, en particulier le principe *nullum crimen sine lege*.

Néanmoins, au regard du droit international, le principe de légalité implique une définition précise des infractions pénales et requiert que les lois soient suffisamment claires et accessibles et que leur application en pratique soit prévisible. Ce principe est « violé si un individu est arrêté ou détenu pour des motifs qui ne sont pas clairement prévus par la loi nationale » (Comité des droits de l'homme).

Or, de nombreuses dispositions du projet de Code pénal sont rédigées de manière très vague et ambiguë et ne permettent pas de savoir clairement et sans équivoque les actes ou les omissions que l'on vise à criminaliser. Il en va ainsi de l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat pour le fait de recevoir un financement ou une aide d'une personne ou d'une

organisation étrangère dans l'objectif de mener une activité ou une propagande « de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple marocain ».

En outre, la CIJ regrette que le projet maintienne certaines peines inhumaines et dégradantes, notamment la peine de mort. La CIJ s'oppose à la peine de mort dans toutes les circonstances en tant que violation du droit à la vie et en tant que peine inhumaine et dégradante.

Il est à signaler à cet égard que le projet de Code pénal prévoit la peine de mort pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les statuts et les règles de procédure des cours et tribunaux qui sont compétents pour juger ces crimes au niveau international, notamment la cour pénale internationale, s'opposent à l'application de la peine capitale. Les autorités marocaines doivent donc s'inspirer de cette évolution dans le droit et la pratique internationaux.

Le maintien de la réclusion criminelle à perpétuité est aussi problématique. Il reflète un choix de politique criminelle qui ne se fonde guère sur la réinsertion et la réhabilitation de ceux qui ont enfreint certaines règles de conduite. En outre, les choix de politique criminelle deviennent encore plus problématiques quand, au lieu de réprimer certaines infractions, la norme pénale semble les encourager dans certaines situations.

A titre d'exemple, le fait que le meurtre, les blessures et les coups soient excusables s'ils sont commis par l'un des époux sur la personne de l'autre ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère contrevient aux obligations du Maroc en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment celles relatives au droit à la vie, au droit à la sécurité de la personne et son intégrité physique, et le droit à ne pas faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Ce séminaire représente une occasion assez importante pour nous tous d'analyser en détails les enjeux de la réforme du droit pénal marocain. J'espère que nos travaux contribueront à ce que cette réforme aboutisse à l'adoption de nouveaux codes pleinement conformes aux normes internationales des droits de l'homme.

Je vous remercie de votre attention.